ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chambres de métiers

Question écrite n° 67443

Texte de la question

M. Renaud Donnedieu de Vabres appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés financières que rencontrent les chambres des métiers et les centres de formation devant l'augmentation des charges de personnel. L'évolution de la masse salariale plus rapide que l'évolution des ressources de fonctionnement de la chambre de métiers compromet l'équilibre financier et menace la qualité d'un service public qui assure la formation de plus de 2 000 jeunes et accompagne près de 400 créateurs et repreneurs d'entreprise chaque année. L'exonération de la taxe sur les salaires qui porte le CFA, à l'instar de tous les autres établissements publics d'enseignement serait une mesure qui contribuerait à alléger la fiscalité qui pèse lourdement sur les chambres de métiers. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour pallier cette disparité de traitement.

Texte de la réponse

En application du 1 de l'article 231 du code général des impôts, la taxe sur les salaires est due par les personnes physiques ou morales, dont les établissements publics, qui versent des traitements et salaires et qui, soit ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), soit l'on été sur moins de 90 % de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes au titre de l'année civile précédant celle du paiement desdites rémunérations. C'est en vertu de ce principe général d'imposition que les chambres de métiers, qui sont exonérées de TVA à raison de leurs services à caractère administratif et de leurs activités de formation, sont, dans cette mesure, redevables de la taxe sur les salaires. Par suite, une exonération de taxe sur les salaires ne pourrait être durablement, ni même légitimement, limitée aux seules chambres de métiers mais serait revendiquée par d'autres organismes ayant des activités similaires ou le même statut juridique, en premier lieu les autres catégories de chambres consulaires. Cela étant, lorsqu'ils sont constitués en commun par plusieurs chambres consulaires et, le cas échéant, d'autres organismes visés à l'article L. 116-2 du code du travail, sous forme d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901, les centres de formation d'apprentis (CFA) sont susceptibles de bénéficier, en application de l'article 1679 A du code général des impôts, d'un abattement sur le montant annuel de la taxe sur les salaires dont ils sont redevables. Le montant de cet abattement, indexé sur la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu, s'élève ainsi à 33 470 francs (5 102 euros) pour les rémunérations versées en 2001 et devrait s'élever à 5 185 euros (34 011 francs) pour les rémunérations versées en 2002. Le coût budgétaire annuel de cet abattement, dont profitent ainsi les CFA constitués sous forme d'associations régies par la loi du 1er janvier 1901, représente un effort financier important puisqu'il s'établit à envion 210 millions d'euros (environ 1,4 milliard de francs). Enfin, le projet de loi de modernisation sociale comporte des dispositions, adoptées en termes identiques par l'Assemblée nationale et le Sénat au terme de la deuxième lecture, destinées à orienter une part plus importante de la taxe d'apprentissage vers les CFA.

Données clés

Auteur : M. Renaud Donnedieu de Vabres

Circonscription : Indre-et-Loire (1re circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 67443
Rubrique : Chambres consulaires
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 octobre 2001, page 5869
Réponse publiée le : 7 janvier 2002, page 63